

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
ARRONDISSEMENT DE CORTE ET CANTON DE FIUMORBO-CASTELLO
COMMUNE DE PRUNELLI DI FIUMORBO

**REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération
N° DEL-49-230426-14**

SEANCE DU 23 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois avril, à dix-neuf heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix avril deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROCCHI, Maire.

Etaient présents : M André ROCCHI ; M Christian PAOLI ; Mme Anne-Marie DAMIANI-CHIODI ; M Jean-Jacques FRATICELLI ; Mme Marie-Laure FILIPPINI ; M Toussaint BARBONI ; M Jean-René VACHER ; Mme Agnulina ANDREANI ; M Jules-François PAOLI ; Mme Marie-Fleur d'épine MORACCHINI ; Mme Murièle ELEGANTINI ; Mme Lucie CARIA ; M Thomas LENZOTTI ; Mme Karine CHATOT ; Mme Victoria COLOMBANI ; M Lisandru BERNARDINI ; M Christian DEHAINAULT ; Mme Anna LEANDRI ; M André POLINI ; Mme Véronique POLI ; M Esteban SALDANA.

Etaient absents : Mme Géraldine FILIPPINI

Etaient représentés : M Pierre-Louis PIERI par André ROCCHI ; M Vincent SUSINI par Anne-Marie DAMIANI-CHIODI ; Mme Marie-Pierre GAMBOTTI par Christian PAOLI ; M Yann EMON par Thomas LENZOTTI ; Mme Amandine SOUX par Toussaint BARBONI.

Secrétaire de séance : Mme Victoria COLOMBANI

Nombre de Membres en exercice : 27	Présents : 21	Absents : 1	Représentés : 5	Votants : 26
Vote pour : 21	Vote contre : 5	Abstention : 0		
Affichage en date du : 10/04/2026	Convocation : 10/04/2026			

**OBJET : (modif) DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES
AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° DEL-12-220326-04 du 22 mars 2026,

Vu le courrier du Préfet de la Haute-Corse en date du 3 avril 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

La délibération n° DEL-12-220326-04 du 22 mars 2026 est abrogée et remplacée par la présente.

Décide de déléguer, pour la durée du mandat, à Monsieur le Maire les compétences figurant à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

Délibération
N° DEL-49-230426-14

2° De fixer, dans la limite de 50 % par an par rapport aux tarifs en vigueur, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° a De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget (Principal et Annexes) et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 1 500 000 € par exercice budgétaire.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme ;
- d'une durée maximale de 30 ans ;
- libellés en euro ou en devise ;
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant.

3° b De procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au Budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Délibération
N° DEL-49-230426-14

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme :
- sur le territoire communal couvert par le droit de préemption urbain tel qu'instauré par délibération du 20 juillet 2012, couvrant les zones urbaines et à urbaniser du document d'urbanisme en vigueur ;
 - dans la limite de **300 000 € par opération** ;
 - pour la réalisation d'opérations d'intérêt communal ;
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune devant toute juridiction, y compris en appel et en cassation ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme et celle prévue par l'article L.332-11-2 du même code ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 200 000 euros ;
- 21° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme :
- sur le territoire communal couvert par le droit de préemption urbain ;
 - dans la limite de **300 000 € par opération** ;
 - pour des opérations d'intérêt communal ;
 - sans possibilité de déléguer l'exercice de ce droit ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine ;
- 23° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation prévu par le Code rural ;
- 25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 10 000 euros ;
- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la Commune, les droits prévus par la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- RAPPELLE que, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Pour le Maire empêché
le Maire Adjoint
Christophe PAOLI

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le



ID : 02B-212002513-20260423-DEL49_230426_14-DE